

Electricité

Conditions générales relatives au
raccordement, à l'utilisation du réseau
et à la fourniture en énergie électrique
de Gruyère Energie SA

Table des matières

PARTIE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	4
Art. 1 Bases et champ d'application.....	4
Art. 2 Clients.....	5
Art. 3 Début et durée des rapports juridiques.....	5
Art. 4 Fin des rapports juridiques.....	6
Art. 5 Avis obligatoires	6
PARTIE 2 - RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION.....	7
Art. 6 Autorisations	7
Art. 7 Conditions de raccordement.....	8
Art. 8 Conditions spéciales	8
Art. 9 Point de dérivation, point de fourniture et point de mesure	9
Art. 10 Modalités du raccordement	10
Art. 11 Nombre de raccordements	11
Art. 12 Alimentation commune.....	11
Art. 13 Servitudes	12
Art. 14 Entretien et renouvellement de l'équipement.....	12
Art. 15 Suppression du raccordement à la demande du client.....	12
PARTIE 3 - CONTRIBUTION ET FRAIS DE RACCORDEMENT	13
Art. 16 Principes.....	13
Art. 17 Exigibilité et exécution du raccordement.....	14
Art. 18 Modifications des installations de raccordement	14
Art. 19 Raccordements provisoires.....	14
PARTIE 4 - SECURITE ET INSTALLATIONS DU CLIENT	15
Art. 20 Sécurité des personnes et des installations	15
Art. 21 Installations propriété du client.....	15
PARTIE 5 - APPAREILS DE MESURE DE L'ENERGIE.....	16
Art. 22 Détermination des appareils.....	16
Art. 23 Mise en place et exploitation	17
Art. 24 Exactitude des équipements de mesure	18
Art. 25 Mesure de la consommation d'énergie et de la puissance	18
PARTIE 6 - ACHEMINEMENT DE L'ENERGIE ET UTILISATION DU RESEAU	19
Art. 26 Généralités	19
Art. 27 Utilisation du réseau par les consommateurs éligibles ayant fait usage de leur droit d'accès au réseau	20
Art. 28 Régularité de l'acheminement.....	20
Art. 29 Limitation et interruption de l'acheminement.....	21
Art. 30 Interruption de l'approvisionnement du fait du client	21

PARTIE 7 - FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE.....	22
Art. 31 Généralités	22
Art. 32 Clients éligibles.....	22
Art. 33 Pluralité de sites de consommation	23
PARTIE 8 - TARIFS ET CONDITIONS DE PAIEMENT	23
Art. 34 Tarifs	23
Art. 35 Interdiction de la compensation	23
Art. 36 Facturation et conditions de paiement	24
Art. 37 Rectifications et contestations	24
Art. 38 Paiements anticipés, garanties et compteurs à prépaiement	24
PARTIE 9 - DISPOSITIONS FINALES	25
Art. 39 Traitement des données	25
Art. 40 Responsabilité	25
PARTIE 10 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	26
Art. 41 Droit applicable et for	26
Art. 42 Disposition transitoire.....	26
Art. 43 Entrée en vigueur et modification.....	26
GLOSSAIRE	28
TABLE DES TEXTES CITES	30

Partie 1 - Dispositions générales

Art. 1 Bases et champ d'application

1.1

Les présentes conditions générales (ci-après : CG) s'appliquent :

- a) au raccordement au réseau de distribution d'électricité (ci-après : le réseau) de Gruyère Energie SA ;
- b) à l'utilisation dudit réseau ;
- c) à l'approvisionnement en énergie électrique des consommateurs finaux non éligibles, au sens de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), ou éligibles mais qui n'ont pas fait usage de leur droit d'accès au réseau ;
- d) sauf convention contraire, aux autres produits et services que Gruyère Energie SA fournit pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers ;
- e) aux installations produisant de l'énergie électrique qui sont mises en parallèle avec le réseau de Gruyère Energie SA et qui peuvent, lorsque les conditions en sont réunies, refouler de l'énergie dans ledit réseau.

1.2

Elles s'appliquent en outre à l'approvisionnement en énergie électrique des consommateurs finaux, raccordés au réseau de Gruyère Energie SA, qui ont fait usage de leur droit d'accès au réseau, mais qui ne disposent pas d'un contrat de fourniture d'énergie.

1.3

Les présentes CG constituent, conjointement avec les conditions particulières et les tarifs, ainsi que, cas échéant, avec les contrats conclus individuellement, la base des rapports juridiques entre Gruyère Energie SA et ses clients pour le raccordement au réseau et son utilisation, ainsi que pour la fourniture d'énergie électrique, la mesure et d'autres prestations de service.

Elles constituent aussi, conjointement avec les contrats conclus individuellement avec les divers fournisseurs, la base des rapports juridiques entre Gruyère Energie SA et les fournisseurs qui utilisent le réseau de Gruyère Energie SA.

1.4

Les présentes CG ne s'appliquent pas si les contrats conclus individuellement en excluent expressément l'application.

Des conditions contractuelles dérogeant aux présentes CG, aux conditions particulières et aux tarifs en vigueur ne s'appliquent que si elles ont été conclues en la forme écrite avec Gruyère Energie SA.

1.5

Les CG, tout comme leurs conditions particulières et les tarifs peuvent être consultés et téléchargés à partir du site internet de Gruyère Energie SA (www.gruyere-energie.ch) ou commandés directement auprès de Gruyère Energie SA.

1.6

Les dispositions impératives des législations fédérales et cantonales en la matière sont réservées.

Art. 2 Clients

2.1

Sont réputés clients au sens des présentes CG :

- a) s'agissant de raccordements d'installations électriques au réseau de Gruyère Energie SA : les propriétaires (propriétaires fonciers, propriétaires immobiliers, copropriétaires, titulaires d'un droit de superficie), ainsi que les producteurs ;
- b) s'agissant de l'utilisation du réseau et de l'approvisionnement en énergie électrique: tout consommateur final au sens de l'art. 4 al. 1 let. b de la LApEI, à savoir celui qui consomme de l'électricité pour ses propres besoins, notamment : le propriétaire, le fermier ou le locataire de terrains, bâtiments, locaux industriels et appartements avec installations à basse tension, dont la consommation d'énergie est mesurée avec un appareil de mesure et de tarification ou, dans des cas particuliers, fixée de manière forfaitaire. Les locataires et les sous-locataires de courte durée (par ex. de logements de vacances) ne peuvent pas prétendre à la conclusion d'un contrat. Dans les immeubles où les locataires changent fréquemment, Gruyère Energie SA peut établir le contrat au nom du propriétaire. Dans tous les cas, le propriétaire est considéré comme client lorsque notamment aucun locataire, fermier ou occupant n'a été signalé. Dans les immeubles avec plusieurs utilisateurs, la consommation d'électricité des services généraux (par ex. éclairage de la cage d'escaliers, ascenseurs, etc.) doit en principe être mesurée séparément et le propriétaire de l'immeuble est considéré comme étant le client.

2.2

Si le contrat est conclu au nom de plusieurs personnes, physiques ou morales (copropriétaires, colocataires, sociétés d'un groupe, etc.), celles-ci sont débitrices solidaires des obligations en résultant.

Art. 3 Début et durée des rapports juridiques

3.1

Dans le cas d'un raccordement au réseau moyenne tension (MT), les rapports juridiques entre Gruyère Energie SA et le client débutent en principe avec la conclusion d'un contrat individuel. A défaut d'un tel contrat et dans le cas d'un raccordement au réseau basse tension (BT), ils débutent dès le dépôt de la demande de raccordement au réseau de distribution ou, à défaut d'une telle demande, dès le dépôt de l'avis d'installation.

3.2

Dans le cas de l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie électrique, les rapports juridiques débutent, sauf convention contraire, dès que le client s'alimente en électricité ou demande à être alimenté.

3.3

Lorsqu'un nouveau client s'annonce, Gruyère Energie SA a le droit d'exiger la remise des documents justificatifs utiles.

3.4

Sauf convention contraire, les rapports juridiques entre Gruyère Energie SA et le client naissent pour une durée indéterminée.

Art. 4 Fin des rapports juridiques

4.1

Sauf convention contraire, le client peut en tout temps mettre fin à ses rapports juridiques avec Gruyère Energie SA moyennant résiliation écrite ou électronique et ce, en respectant un délai d'au moins dix jours ouvrables.

4.2

La non-utilisation temporaire de locaux ou d'appareils d'usage saisonnier ou intermittent (par ex. logements de vacances, résidences secondaires, remontées mécaniques) ne met pas fin aux rapports juridiques. Une résiliation ne peut être acceptée que si l'interruption a une durée supérieure à douze mois consécutifs.

4.3

Le client reste responsable de ses obligations jusqu'au relevé final des données des appareils de mesure et de tarification.

4.4

A défaut de consommateur final, par exemple lorsque les locaux sont vacants, l'installation peut être mise hors circuit et plombée, à moins que le propriétaire n'en convienne autrement avec Gruyère Energie SA.

4.5

Gruyère Energie SA se réserve le droit de démonter les appareils de mesure et de tarification, lorsqu'il n'y a plus de locataire ou de consommation depuis au moins deux ans. Le propriétaire peut demander le maintien ou le remontage des installations, à ses frais.

Art. 5 Avis obligatoires

5.1

Gruyère Energie SA doit être avertie, avec un préavis de dix jours ouvrables au moins, de la date exacte :

- a) par le vendeur et par écrit : du changement de propriétaire d'un immeuble (bâtiment ou appartement), avec la date de l'entrée en jouissance et la mention des coordonnées du nouveau propriétaire et/ou

- b) par le locataire/fermier/occupant qui déménage : du départ des locaux loués ou immeubles concernés par le bail à ferme, avec mention de ses nouvelles coordonnées et/ou
- c) par le bailleur : du changement de locataire et/ou
- d) par le propriétaire : de l'exécution de travaux de construction après le départ du locataire/fermier/occupant et/ou
- e) par le propriétaire d'un immeuble en gérance : des changements concernant la gérance, avec mention de ses nouvelles coordonnées.

5.2

Si le changement de locataire/fermier/occupant n'est pas communiqué à Gruyère Energie SA, le propriétaire assume subsidiairement le coût de l'approvisionnement en énergie ainsi que les autres coûts éventuels ne pouvant pas être réclamés au locataire.

5.3

Pendant la période comprise entre la fin d'un contrat et la conclusion d'un nouveau contrat, le propriétaire est responsable du paiement de la rétribution pour l'utilisation du réseau (timbre), des diverses contributions liées à l'utilisation du réseau de distribution, ainsi que de l'énergie acheminée et consommée.

Partie 2 - Raccordement au réseau de distribution

Art. 6 Autorisations

6.1

L'autorisation écrite de Gruyère Energie SA est requise pour :

- a) tout nouveau raccordement à son réseau de distribution d'un immeuble ou d'une installation électrique ;
- b) la modification (par ex. le renforcement, le déplacement ou le remplacement) d'un raccordement existant ;
- c) le raccordement et la modification d'installations soumises à autorisation spéciale, en particulier des installations qui provoquent des perturbations ou engendrent un excédent d'énergie réactive sur le réseau ;
- d) l'utilisation du réseau en parallèle avec l'exploitation d'installations produisant de l'électricité ;
- e) les raccordements provisoires et leurs modifications (chantiers, expositions, fêtes, forains, marchés, etc.) ;
- f) la détermination, l'exploitation et la mise en place des appareils de mesure sur un réseau de distribution fine de peu d'étendue d'un site.

Le client ne pourra en aucun cas se prévaloir de ce qu'un appareil est déjà connecté ou utilisé pour se soustraire à l'obligation d'obtenir une autorisation.

6.2

Les demandes d'autorisation, en particulier les demandes de raccordement et les avis d'installation, doivent être présentées à Gruyère Energie SA, au moyen des formulaires prévus, par le propriétaire ou son mandataire (architecte, installateur autorisé, ingénieur, etc.). Doivent

y être joints tous les documents décrits dans les conditions particulières, notamment ceux concernant l'utilisation de l'énergie et la puissance de raccordement.

De plus, des autorisations supplémentaires peuvent être demandées par les autorités fédérales ou cantonales, notamment pour les installations à usage thermique de l'électricité.

6.3

Le client, l'installateur ou le fournisseur d'appareils doit s'informer en temps utile auprès de Gruyère Energie SA des possibilités de raccordement (capacité du réseau de distribution, tension, nécessité de renforcer l'installation, etc.).

Art. 7 Conditions de raccordement

7.1

Les installations et les appareils électriques ne sont raccordés que :

- a) s'ils sont raccordés pour le propre usage du client ou de ses locataires, "client final" de Gruyère Energie SA,
- b) s'ils répondent aux prescriptions, normes et ordonnances d'exécution fédérales et cantonales, aux règles techniques en usage, ainsi qu'aux prescriptions de Gruyère Energie SA (notamment aux Prescriptions des Distributeurs d'électricité de Suisse romande, Installations Electriques à basse tension; ci-après PDIE),
- c) si leur fonctionnement ne gêne pas les installations électriques des clients voisins et ne perturbe pas les équipements de télécommunication,
- d) si les signaux de transmission d'information par le réseau de distribution ne sont pas perturbés de manière inadmissible par les installations de l'utilisateur du réseau, et
- e) si les installations ont été réalisées par des entreprises ou des personnes disposant d'une autorisation d'installer délivrée par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), lorsqu'une telle autorisation est requise.

7.2

L'autorisation de raccordement donnée par Gruyère Energie SA n'est pas considérée comme approbation des répercussions non autorisées sur le réseau.

Art. 8 Conditions spéciales

8.1

Gruyère Energie SA peut imposer, aux frais de celui qui en est à l'origine, des conditions ou des mesures spéciales dans les cas suivants :

- a) pour le dimensionnement et le réglage de chauffages électriques et d'autres applications thermiques ;
- b) lorsque l'énergie réactive ($\cos \varphi$) ne répond pas aux exigences de Gruyère Energie SA (notamment aux PDIE) ;
- c) pour des appareils électriques qui provoquent des perturbations sur le réseau et entravent l'exploitation de l'installation de Gruyère Energie SA ou de ses clients ;
- d) pour une utilisation rationnelle de l'électricité ;
- e) pour l'injection dans le réseau de l'énergie des installations productrices d'énergie des clients.

8.2

Une autorisation spécifique est en particulier requise pour le raccordement de certains appareils pouvant entraîner des perturbations de tension (par ex : ascenseurs, pompes à chaleur, moteurs électriques, plaques à induction, convertisseurs électroniques). La liste de ces appareils peut être obtenue auprès de Gruyère Energie SA ou d'un installateur électricien agréé.

8.3

De telles conditions et mesures s'appliquent également aux installations ou aux rapports juridiques déjà existants.

8.4

Gruyère Energie SA est en droit de procéder à des mesures pour vérifier les perturbations provenant d'installations de clients. En cas de perturbations imputables au client, les coûts inhérents à ces mesures et au rétablissement du bon fonctionnement de ses installations sont à la charge du client. Gruyère Energie SA se réserve le droit de rechercher et poursuivre la personne qui a causé des perturbations ou dégâts.

8.5

Le réseau de distribution de Gruyère Energie SA ne peut être utilisé pour le transfert de données ou de signaux de tiers, qu'avec l'autorisation expresse de Gruyère Energie SA. Cette utilisation est facturée séparément. En cas de perturbation constatée, Gruyère Energie SA se réserve le droit de demander une coupure du signal diffusé sur son réseau de distribution.

Art. 9 Point de dérivation, point de fourniture et point de mesure

9.1

Le point de dérivation est l'endroit où se fait la connexion au réseau existant. Il est défini par Gruyère Energie SA.

9.2

Est appelée point de fourniture la limite de propriété entre les installations électriques de Gruyère Energie SA et celles du client. Celui-ci se situe :

- a) en basse tension, en général aux bornes d'entrée du coupe-surintensité général (CSG) ;
- b) en moyenne tension, en général aux bornes en aval (côté client) de l'organe de coupure qui permet de séparer les installations du client et celles de Gruyère Energie SA.

Sauf accord contraire écrit et indépendamment de la prise en charge des coûts, les limites de propriété suivantes font foi :

- la limite de la parcelle pour les ouvrages de génie civil ;
- le point de fourniture pour les équipements électriques de raccordement au réseau.

A l'exception des appareils de mesure et de tarification de l'énergie électrique, tous les coûts en aval du point de fourniture découlant du raccordement sont à la charge du client, qui devient propriétaire de ces installations.

Indépendamment des limites de propriété, Gruyère Energie SA est responsable de l'exploitation du raccordement au sens de la législation.

L'accès physique au point de fourniture doit être garanti gratuitement et en tout temps. Dans le cas contraire, une possibilité de déconnexion doit être réalisée aux frais de la personne concernée.

9.3

Le point de mesure se situe là où le flux d'énergie électrique est saisi, mesuré et enregistré. Gruyère Energie SA définit les points de mesure et leur emplacement.

Art. 10 Modalités du raccordement

10.1

La construction de la ligne (partie électrique), du point de dérivation du réseau existant jusqu'au point de fourniture, est exécutée par Gruyère Energie SA ou ses mandataires. Il en va de même pour les raccordements provisoires.

10.2

Gruyère Energie SA décide du type de ligne (aérienne ou souterraine), de son tracé et de sa section, eu égard aux conditions au point de dérivation (puissance de raccordement, puissance de court-circuit, disponibilité, etc.), aux besoins avérés du client, aux coûts d'un renforcement du réseau découlant du raccordement ainsi qu'à l'objectif général d'utiliser de manière économique l'infrastructure du réseau; elle fixe le point de dérivation au réseau existant, le point de fourniture, le type de CSG et le point de mesure. Pour ce faire, elle tient compte de l'intérêt du client.

10.3

Gruyère Energie SA détermine le niveau de tension auquel le client est raccordé.

A cet égard, les règles suivantes sont applicables :

- a) le raccordement de base est celui du niveau de basse tension (niveau de réseau 7; ci-après NR 7) ;
- b) les conditions d'attribution de la moyenne tension (NR 5) sont déterminées par Gruyère Energie SA dans des conditions particulières ;
- c) lorsqu'un consommateur final raccordé aux réseaux de distribution de moyenne tension (NR 5) n'en remplit plus les conditions, Gruyère Energie SA peut adapter la rémunération de l'utilisation du réseau conformément à ses conditions tarifaires afin de garantir l'égalité de traitement avec les clients raccordés aux niveaux de tension inférieure; alternativement, le client peut réaliser, à ses frais, une adaptation de l'installation ;
- d) dans tous les cas Gruyère Energie SA peut exiger de la part du client un dédommagement en cas de changement de niveau de tension du raccordement ;
- e) si le mode d'exploitation conduit le client à prélever l'énergie en perturbant la propre exploitation de Gruyère Energie SA, Gruyère Energie SA peut imposer le raccordement d'un client à un autre niveau de tension ;
- f) le niveau de tension auquel est raccordée une installation de production est déterminé selon les conditions particulières relatives au raccordement des installations de production.

10.4

Le client n'est pas autorisé à modifier son raccordement. Lorsque, à la suite de travaux de construction ou de rénovation réalisés sur son bien-fonds, le client requiert le déplacement, la modification ou le remplacement des installations de Gruyère Energie SA, il supporte les coûts de ces travaux.

10.5

Au surplus, les modalités et les conditions du raccordement au réseau sont réglées dans des conditions particulières.

Art. 11 Nombre de raccordements

11.1

En règle générale, Gruyère Energie SA établit un seul raccordement (raccordement principal) par bien-fonds ou bâtiment lié à ce bien-fonds.

11.2

A la demande du client, un deuxième raccordement principal peut être établi pour l'alimentation des producteurs, d'éléments de mobilier urbain ou des antennes téléphoniques. Il est traité comme un nouveau raccordement.

11.3

A la demande du client, un raccordement supplémentaire (secondaire) peut être établi pour augmenter la disponibilité de l'alimentation. Il est entièrement à la charge du client.

11.4

Lorsqu'il s'agit de raccorder sur un même bien-fonds plusieurs entités juridiques distinctes à des niveaux de tension différents, Gruyère Energie SA établira un raccordement par niveau de tension. Dans ce cas, les installations ne peuvent pas être reliées entre elles.

Art. 12 Alimentation commune

12.1

Gruyère Energie SA peut alimenter plusieurs immeubles par une ligne d'amenée commune. Elle est habilitée à raccorder d'autres clients à une ligne traversant le bien-fonds d'un tiers. Dans ce cas, le point de dérivation et la limite de propriété doivent être adaptés en conséquence.

12.2

Le client n'a pas le droit de raccorder des tiers aux lignes traversant son bien-fonds.

Art. 13 Servitudes

13.1

Le propriétaire d'immeuble ou le titulaire d'un droit de superficie accorde ou procure gratuitement à Gruyère Energie SA les servitudes nécessaires au raccordement, avec droit d'accès, conformément au Code civil. Il s'engage en outre à accorder les servitudes nécessaires aux lignes qui sont utilisées pour le raccordement de tiers. Il autorise Gruyère Energie SA à faire inscrire ces servitudes au Registre foncier.

13.2

Le propriétaire d'immeuble ou le titulaire d'un droit de superficie s'engage également à accorder le droit d'implanter des cabines de distribution et les stations de transformation. Il accorde les servitudes et les droits d'accès correspondants et autorise Gruyère Energie SA à faire inscrire ces servitudes au Registre foncier. L'emplacement des cabines de distribution et des stations de transformation est défini par Gruyère Energie SA, qui tient compte des intérêts du client. Gruyère Energie SA est autorisée à utiliser ces cabines de distribution et stations transformatrices pour raccorder des tiers.

13.3

Pour la mise à disposition d'une puissance égale ou supérieure à 100 kVA, Gruyère Energie SA peut exiger du client la fourniture soit d'un local adéquat, soit d'un emplacement qui convienne à une station transformatrice.

13.4

Le propriétaire ou le titulaire d'un droit de superficie autorise l'élagage des arbres et arbustes nécessaire à assurer l'exploitation du réseau.

Art. 14 Entretien et renouvellement de l'équipement

14.1

Gruyère Energie SA décide de la nécessité et de la date de renouvellement des installations existantes. Au besoin, elle justifie sa décision.

14.2

Sauf accord particulier, l'entretien et le renouvellement des équipements de Gruyère Energie SA sont effectués par Gruyère Energie SA ou son mandataire.

Art. 15 Suppression du raccordement à la demande du client

15.1

La suppression d'un raccordement nécessite l'autorisation de Gruyère Energie SA.

15.2

Gruyère Energie SA peut exiger de la part du client un dédommagement pour les frais de démontage et les investissements non amortis.

En aucun cas les contributions de raccordement ne pourront être rétrocédées au client.

Partie 3 - Contribution et frais de raccordement

Art. 16 Principes

16.1

Le client est redevable envers Gruyère Energie SA d'une contribution de raccordement pour tout nouveau raccordement au réseau et/ou modification des raccordements.

Gruyère Energie SA détermine la contribution de raccordement due par le client en fonction notamment du principe de causalité, de couverture des coûts, de rentabilité du réseau et d'éventuelles autres conditions particulières. Les modalités de calcul et d'application des principes mentionnés au ch. 16.2 ss sont déterminées de façon plus détaillée dans les tarifs y relatifs.

La contribution de raccordement est constituée :

- a) d'une contribution au branchement (CB) et
- b) d'une contribution aux coûts du réseau (CCR).

16.2

La CB est destinée à couvrir les coûts du raccordement entre le point de dérivation et le point de fourniture.

Elle se calcule en fonction des besoins du client, de façon forfaitaire ou selon les coûts effectifs.

16.3

La CCR est une contribution du client à l'établissement ou au renforcement de l'ensemble des installations du réseau, ce indépendamment des extensions de réseau effectivement réalisées pour le raccordement au réseau en question.

La CCR n'est pas remboursable au client qui a déménagé, même si les équipements profitent ensuite à d'autres clients.

Elle est proportionnelle à l'intensité du CSG ou à la puissance souscrite par le client ou encore, cas échéant, à la puissance soutirée lors du quart d'heure le plus chargé.

Elle est perçue pour tout nouveau raccordement ainsi que pour toute augmentation de l'intensité ou de la puissance tenue à disposition. Gruyère Energie SA doit être avertie de toute modification de puissance.

Pour les installations de production, aucune contribution aux coûts du réseau n'est perçue pour l'intensité refoulée sur le réseau.

16.4

Les coûts générés par les raccordements supplémentaires sont entièrement à la charge du propriétaire.

16.5

Hors zone à bâtir, lorsque la ligne à laquelle le nouveau client est raccordé existe déjà et a été payée en partie par des tiers, le client participe aux coûts de construction de la ligne existante.

16.6

Le paiement de la contribution de raccordement ne donne aucun droit de propriété sur les installations électriques en amont du point de fourniture, lesquelles restent propriété de Gruyère Energie SA.

16.7

Les adaptations et les rétablissements du raccordement au réseau sont à la charge de la personne physique ou morale qui les a occasionnés.

16.8

En cas de renforcement du raccordement au réseau, les conditions définies pour les nouveaux raccordements s'appliquent.

Art. 17 Exigibilité et exécution du raccordement

17.1

Sauf exception, la contribution au branchement et la contribution aux coûts du réseau sont exigibles et doivent être acquittées avant l'exécution du raccordement.

17.2

Le raccordement n'est exécuté que si le client a rempli toutes les conditions préalables financières et techniques, et si les autres travaux y relatifs ont été exécutés.

Art. 18 Modifications des installations de raccordement

18.1

Lorsque le client demande ou cause un déplacement, une modification, un remplacement ou une suppression des installations de raccordement (y compris le point de dérivation et le point de fourniture), sur sa parcelle ou à l'extérieur de celle-ci, les frais en découlant sont à sa charge.

Si le client demande le remplacement d'un raccordement aérien existant par un raccordement souterrain, il en supporte les frais correspondants et, cas échéant, les coûts non encore amortis.

Si Gruyère Energie SA prend l'initiative de remplacer une ligne aérienne existante par une ligne souterraine, elle supportera l'ensemble des frais s'y rapportant.

18.2

Le client est tenu de permettre à Gruyère Energie SA de réaliser les installations nécessaires à la construction et à l'exploitation d'un réseau sûr, performant et économique.

Art. 19 Raccordements provisoires

Les coûts des raccordements provisoires (montage et démontage des lignes, stations transformatrices et raccordements pour chantiers, forains, places de fêtes, marchés, etc.) sont à la charge du client ou de l'entrepreneur avec qui Gruyère Energie SA a convenu un tel raccordement.

Partie 4 - Sécurité et installations du client

Art. 20 Sécurité des personnes et des installations

20.1

Si des travaux susceptibles de mettre en péril des personnes ou des biens doivent être exécutés à proximité des installations de Gruyère Energie SA, le client doit en aviser ce dernier, préalablement et en temps utile.

20.2

A la demande du client, Gruyère Energie SA procédera à l'isolement des lignes aériennes ou à leur mise hors tension lorsque des travaux (montage de grue, travaux de toitures, ravalement de façades, etc.) sont entrepris à proximité de celles-ci. Une participation aux frais sera demandée au client.

20.3

Le client ou le propriétaire qui veut exécuter ou faire exécuter des travaux de quelque nature que ce soit (par ex. abattage d'arbres, construction, minages, etc.) à proximité de lignes électriques aériennes ou souterraines qui, de ce fait, pourraient être endommagées ou menacées, doit en informer préalablement et en temps utile Gruyère Energie SA. Cette dernière détermine les mesures de sécurité nécessaires, en accord avec le client ou le propriétaire. Une participation aux frais sera demandée.

20.4

Le client ou le propriétaire qui a l'intention d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de génie civil de quelque nature que ce soit sur un terrain privé ou public doit préalablement se renseigner auprès de Gruyère Energie SA sur la position des câbles éventuellement enfouis dans le sol. Avant le remblayage, il est également tenu d'aviser à nouveau Gruyère Energie SA pour que celle-ci puisse contrôler, relever et protéger les câbles qui auraient été mis au jour au cours des travaux. Une participation aux frais sera demandée. Le client ou le propriétaire est en tout temps responsable des éventuels dommages causés.

20.5

Le client ou le propriétaire est responsable du respect des présentes dispositions par ses mandataires et auxiliaires.

Art. 21 Installations propriété du client

L'établissement, la modification, l'extension et l'entretien des installations propriété du client doivent être exécutés en conformité avec la législation et les prescriptions applicables en la matière.

21.1

En basse tension, les installateurs autorisés mandatés par le propriétaire de l'installation électrique doivent notamment adresser à Gruyère Energie SA, au moyen des formulaires mis à leur disposition, les avis d'installation (AI), dans le délai fixé à l'art. 23 de l'OIBT, et les

demandes d'intervention sur les appareils de tarification (IAT), au minimum 2 jours ouvrables avant la date d'intervention demandée.

A la fin des travaux, le propriétaire ou son mandataire fournit le-s rapport-s de sécurité (RS) prescrit-s dans le délai fixé à l'art. 35 de l'OIBT.

En application de la législation, Gruyère Energie SA demande périodiquement aux propriétaires d'installations à basse tension de fournir la preuve que leurs installations répondent aux exigences techniques et de sécurité, ainsi qu'aux normes en vigueur.

Le propriétaire des installations est tenu de faire éliminer, à ses frais, les défauts constatés et de fournir un RS dans les délais fixés par Gruyère Energie SA.

La législation applicable en la matière et les prescriptions qui en découlent font foi.

21.2

Les installations et les appareils raccordés au réseau de distribution doivent être constamment tenus en bon état de manière à ne présenter aucun danger. Tout défaut constaté devra aussitôt être corrigé.

Le client signale immédiatement à un installateur autorisé toute anomalie apparaissant dans son installation, telle que le fonctionnement fréquent des fusibles ou des disjoncteurs, crépitements ou autre phénomène suspect.

21.3

En cas de nouvelle construction ou de modification d'une installation existante raccordée en haute ou moyenne tension, il appartient au client de requérir de l'ESTI les autorisations nécessaires pour les installations dont il est propriétaire. Cas échéant, il en va de même des installations de production soumises à approbation.

Partie 5 - Appareils de mesure de l'énergie

Art. 22 Détermination des appareils

22.1

Gruyère Energie SA détermine les appareils de mesure et de tarification de l'énergie électrique (compteurs, transformateurs de mesure, récepteurs de télécommande centralisée, horloges, modems raccordés aux compteurs, etc.) nécessaires à la facturation de l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie. Gruyère Energie SA peut tenir compte de demandes particulières du client.

22.2

Les clients éligibles qui ont fait usage de leur droit d'accès au réseau doivent dans tous les cas disposer d'appareils de mesure et de tarification permettant d'établir une courbe de charge au quart horaire et pouvant être télérelevés en permanence.

Art. 23 Mise en place et exploitation

23.1

Les appareils de mesure et de tarification de l'énergie sont fournis, posés et exploités par Gruyère Energie SA, qui en demeure propriétaire et en assure l'entretien, selon les prescriptions légales.

23.2

Gruyère Energie SA détermine l'emplacement des appareils de mesure et de tarification.

Le propriétaire ou le client fait établir à ses frais et d'après les instructions de Gruyère Energie SA toutes les installations nécessaires au raccordement des appareils de mesure et de tarification, y compris les aménagements nécessaires à la protection de ces dispositifs (par ex. encastrements, niches, coffrets extérieurs). Si des relevés périodiques des consommations le rendent nécessaire, cela comprend également le raccordement au système de télécommunication et la mise à disposition d'un tel système permanent, ainsi que le paramétrage des appareils s'y rapportant.

L'emplacement nécessaire à la pose de ces appareils de mesure est mis gratuitement à la disposition de Gruyère Energie SA.

Si besoin est, un raccordement à une alimentation auxiliaire doit être installé à proximité immédiate de la place de mesure.

23.3

Le client s'engage à fournir gratuitement à Gruyère Energie SA et à ses mandataires un accès permanent à la place de mesure afin de permettre le relevé de l'appareil de mesure et de tarification, le contrôle de l'installation, le changement des équipements de mesure ainsi que les travaux d'entretien.

Cet accès doit être accepté par Gruyère Energie SA.

23.4

Les coûts engendrés par la pose ou le démontage des appareils de mesure et de tarification sont à la charge de la partie qui demande la prestation. Le montage des appareils de mesure et de tarification supplémentaires demandés par le client est effectué aux frais de ce dernier. Ces appareils supplémentaires doivent être compatibles avec les équipements et systèmes d'information de Gruyère Energie SA. Gruyère Energie SA se réserve le droit de mettre en œuvre, aux frais du client demandeur et dans les règles de l'art, des équipements de télécommunication adéquats pour accéder à distance et à tout moment aux données des appareils de mesure et de tarification.

23.5

Seuls Gruyère Energie SA et ses mandataires sont autorisés à monter, plomber, déplomber, installer, enlever ou déplacer des appareils de mesure et de tarification. Seules ces personnes peuvent établir ou interrompre l'acheminement d'électricité dans une installation en montant ou démontant l'appareil de mesure. Quiconque, sans autorisation, détériore ou retire les plombs des appareils de mesure ou procède à des manipulations pouvant influencer le fonctionnement et l'exactitude de ces appareils répondra du dommage causé et supportera en outre les frais de révision, de remise en conformité et de vérification officielle. Gruyère Energie SA se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

23.6

Si les appareils de mesure et de tarification sont endommagés, sans faute de Gruyère Energie SA, le propriétaire supportera le coût de leur réparation, remplacement ou échange.

Art. 24 Exactitude des équipements de mesure

24.1

Les appareils de mesure et de tarification de l'énergie sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont vérifiés périodiquement par les soins de Gruyère Energie SA, conformément à la législation en vigueur.

24.2

Les appareils de mesure et de tarification, dont la marge d'erreur ne dépasse pas la tolérance légale, sont réputés justes. Le même principe s'applique par analogie aux récepteurs de télécommande centralisée situés dans une fourchette de +/- 30 minutes par rapport au temps réel en exploitation non perturbée.

24.3

Lorsque l'exactitude des mesures est mise en doute, le client peut requérir la vérification des appareils par un laboratoire accrédité. En cas de contestation, le cas est soumis à l'expertise de l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation. Si l'exactitude des appareils est reconnue, les frais de vérification sont à la charge du client.

24.4

Le client signale immédiatement toute anomalie qu'il pourrait constater dans le fonctionnement des appareils de mesure et de tarification.

Art. 25 Mesure de la consommation d'énergie et de la puissance

25.1

La consommation d'énergie et la puissance sont déterminées par les indications des appareils de mesure et de tarification. Des forfaits de consommation peuvent être appliqués dans des cas particuliers.

25.2

Le relevé des données des appareils de mesure et de tarification ainsi que la surveillance des autres appareils fournis et posés par Gruyère Energie SA sont effectués par Gruyère Energie SA ou ses mandataires. Dans certains cas, Gruyère Energie SA peut inviter le client à relever lui-même l'index des appareils de mesure et de tarification et à lui communiquer le résultat.

25.3

Si l'accès aux appareils de mesure et de tarification est impossible ou si le relevé des index n'est pas communiqué par le client dans un délai raisonnable, Gruyère Energie SA peut procéder à une évaluation de la consommation sur la base des prélèvements effectués au cours des périodes précédentes et en tenant compte des changements intervenus entre-temps, tels que la puissance de raccordement et les conditions d'exploitation.

25.4

En cas d'erreur de câblage, d'arrêt, de mauvais fonctionnement ou d'erreur des appareils de mesure et de tarification, les consommations sont établies le plus exactement possible. A défaut de bases plus précises, la valeur de la consommation réelle est déterminée par la moyenne des périodes de facturation précédant et suivant la perturbation ou d'après une période correspondante de l'année précédente, en tenant compte des changements intervenus, de la puissance de raccordement et des conditions d'exploitation.

25.5

Si la grandeur et la durée de l'écart dans les données d'un appareil de mesure et de tarification peuvent être établies avec exactitude, la rectification des décomptes s'étend sur cette période, mais au plus sur une période de cinq ans. Si le début du dérangement ne peut pas être défini avec précision, la rectification ne porte que sur la période de facturation en cours.

25.6

Si des pertes surviennent dans une installation à la suite d'un défaut, d'un court-circuit ou de causes propres à l'installation, notamment un appareil resté branché par inadvertance ou raccordé à un circuit et à un tarif non appropriés, le client ne peut prétendre à aucune réduction sur la consommation enregistrée.

Partie 6 - Acheminement de l'énergie et utilisation du réseau

Art. 26 Généralités

26.1

Gruyère Energie SA achemine jusqu'au point de fourniture l'énergie électrique des consommateurs finaux, au sens de la législation fédérale, dont le site de consommation est situé dans sa zone de desserte. L'acheminement est assuré conformément aux dispositions qui suivent.

26.2

Le client assume quant à lui la responsabilité du respect des dispositions légales sur l'utilisation de l'énergie électrique.

26.3

Sauf convention contraire, Gruyère Energie SA définit le genre, la tension et le facteur de puissance $\cos \varphi$ de l'énergie électrique acheminée, ainsi que les mesures de sécurité. La fréquence nominale est de 50 Hz. Il appartient au client d'adapter ses installations en conséquence.

Art. 27 Utilisation du réseau par les consommateurs éligibles ayant fait usage de leur droit d'accès au réseau

27.1

Les clients éligibles qui ont fait usage de leur droit d'accès au réseau, conformément à la législation fédérale, doivent disposer d'un contrat de fourniture d'énergie valable, exécutable et porté à la connaissance de Gruyère Energie SA, au moins 30 jours avant son entrée en vigueur. Dans ce cas, soit le client doit conclure un contrat d'utilisation du réseau avec Gruyère Energie SA, soit le fournisseur doit être au bénéfice d'un contrat-cadre avec Gruyère Energie SA qui constitue un contrat d'utilisation du réseau avec le client. A défaut de contrat d'utilisation du réseau ou de contrat-cadre, les présentes CG s'appliquent.

27.2

L'approvisionnement en énergie d'un site de consommation éligible ne peut être réalisé que par un seul fournisseur, ceci quels que soient le nombre et l'usage des appareils de mesure et de tarification.

27.3

Lorsque le client fait usage de son droit de recevoir de la part de son fournisseur une facture qui inclut la rémunération pour l'utilisation du réseau, il n'en reste pas moins débiteur de cette rémunération envers Gruyère Energie SA.

27.4

Si le consommateur final utilise le réseau de Gruyère Energie SA sans que la couverture de ses besoins soit assurée par un contrat de fourniture valide, un tarif de dernier recours est automatiquement appliqué par Gruyère Energie SA, selon les conditions définies par cette dernière.

Art. 28 Régularité de l'acheminement

28.1

Dans des conditions d'exploitation normales, Gruyère Energie SA met à disposition des clients, au point de fourniture, une qualité de réseau permettant de livrer l'énergie électrique dans les limites des tolérances usuelles en ce qui concerne les propriétés physiques, ce conformément aux normes en vigueur et dans les limites de ses possibilités. S'agissant des réseaux BT et MT, les tolérances en matière de tension et de fréquence selon la norme européenne EN 50160 « Caractéristiques de la tension sur les réseaux publics de distribution d'électricité » s'appliquent. Dans des cas particuliers, par exemple si le point de fourniture est très éloigné, les normes précitées pourraient ne pas être garanties.

28.2

L'énergie refoulée par un producteur ne doit en aucun cas perturber les autres clients raccordés. Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation est tenu de prendre les mesures adéquates afin de satisfaire à ces exigences.

28.3

Le client peut demander à Gruyère Energie SA de mesurer la qualité de l'acheminement. S'il s'avère que la qualité telle que définie dans les présentes CG n'est pas atteinte et si ce défaut

de qualité n'est pas dû à une faute ou un manquement imputable au client, les coûts des mesures sont à la charge de Gruyère Energie SA. Dans tous les autres cas, ces coûts sont à la charge du client.

Art. 29 Limitation et interruption de l'acheminement

29.1

Gruyère Energie SA a le droit de restreindre ou d'interrompre l'acheminement d'énergie :

- a) en cas de force majeure, telle que faits de guerre ou circonstances analogues, troubles intérieurs, grèves, sabotages;
- b) en cas de catastrophes naturelles, telles que tremblements de terre, inondations, avalanches, éboulements de rochers, glissements de terrains et laves torrentielles;
- c) lors d'événements extraordinaires ou naturels, tels qu'incendies, explosions, charriages de glace, sécheresse importante ou brusque fonte de glace, foudres, tempêtes, froid, canicule et perturbations ou autres événements aux répercussions similaires, ainsi qu'en cas de défaillance de la production ;
- d) lors d'interruptions pour des raisons d'exploitation, telles que réparations, travaux d'entretien et d'extension, interruption de l'approvisionnement, surcharges, congestions des réseaux, perte de moyens de production, délestages préventifs ;
- e) en cas d'accidents ou d'incidents, lorsqu'il y a danger pour l'homme, les animaux, l'environnement ou les biens ;
- f) lorsque la sécurité de l'approvisionnement ne peut pas être garantie, afin de prévenir les surcharges, les pénuries ainsi que les variations de fréquence ;
- g) en cas de mesures ordonnées par les autorités et cellules de crise compétentes.

Dans la mesure du possible, Gruyère Energie SA tiendra compte des besoins des clients. Les interruptions ou restrictions d'acheminement de longue durée prévisibles seront également, dans la mesure du possible, annoncées préalablement aux clients.

29.2

Gruyère Energie SA est autorisée à limiter ou à modifier les heures d'alimentation pour certaines catégories d'appareils, afin de gérer la charge du réseau de manière optimale. Les équipements techniques nécessaires à cet effet sont à la charge du client.

29.3

Le client qui dispose d'une production propre doit veiller à ce que, lors d'arrêt de courant dans le réseau de Gruyère Energie SA, ses installations soient automatiquement déclenchées et ne puissent pas être réenclenchées tant que la tension n'est pas rétablie, en tenant compte des conditions d'enclenchement. Ces clients doivent respecter les conditions particulières pour le raccordement des producteurs.

Art. 30 Interruption de l'approvisionnement du fait du client

30.1

Gruyère Energie SA peut, à la demande d'un fournisseur tiers et pour les motifs prévus dans les conditions générales de fourniture d'énergie de ce dernier, interrompre l'acheminement d'énergie.

30.2

Après avertissement écrit, Gruyère Energie SA a le droit d'interrompre l'acheminement d'énergie et de déconnecter l'installation du client, lorsque celui-ci :

- a) emploie des installations ou des appareils non conformes aux prescriptions, présentant, pour d'autres raisons, un danger pour les personnes et les biens ou engendrant des perturbations sur le réseau de distribution ;
- b) prélève de l'énergie illicitement ;
- c) refuse ou rend impossible à Gruyère Energie SA ou à ses mandataires l'accès à ses installations ou à ses appareils de mesure et de tarification ;
- d) ne règle pas les factures liées au raccordement, à l'utilisation du réseau ou à sa consommation d'énergie et/ou ne produit pas de garantie pour le paiement de ses factures futures ;
- e) ne fournit pas les garanties convenues, ne verse pas les paiements anticipés convenus ou ne respecte pas les modalités de paiements convenues ;
- f) enfreint les dispositions essentielles des présentes CG.

30.3

Les installations et les appareils électriques défectueux qui présentent un danger important pour les personnes ou un sérieux risque d'incendie peuvent, sans avertissement préalable, être déconnectés du réseau de distribution, mis hors service ou plombés par les agents de Gruyère Energie SA, par ses mandataires ou par l'ESTI.

30.4

La suppression de l'approvisionnement en énergie ne libère pas le client de son obligation de paiement des factures reçues ni de ses autres engagements envers Gruyère Energie SA. La suppression légitime de l'approvisionnement ne donne droit à aucun dédommagement de quelque nature que ce soit.

Partie 7 - Fourniture d'énergie électrique

Art. 31 Généralités

L'énergie livrée est destinée exclusivement au client final. Celui-ci n'est pas en droit de la vendre ou de la céder sous quelque forme que ce soit à un tiers, à l'exception de locataires de courte durée (par ex. logements de vacances).

Art. 32 Clients éligibles

32.1

Les clients finaux éligibles, au sens de la législation fédérale, doivent communiquer à Gruyère Energie SA jusqu'au 31 octobre d'une année qu'ils revendiquent leur droit d'accès au réseau dès le 1^{er} janvier suivant.

32.2

Les rapports juridiques entre Gruyère Energie SA et les clients finaux qui exercent leur droit d'accès au réseau de distribution sont régis, s'agissant de la fourniture d'énergie électrique, par des contrats individuels.

Art. 33 Pluralité de sites de consommation

Le droit d'accès au réseau d'un client disposant de plusieurs sites de consommation, au sens de la législation fédérale, se détermine sur chaque site de consommation. Pour l'accès au réseau, le foisonnement de plusieurs sites n'est pas admis.

Partie 8 - Tarifs et conditions de paiement

Art. 34 Tarifs

34.1

Les montants de la contribution de raccordement et les tarifs d'acheminement et de fourniture d'énergie électrique sont déterminés par Gruyère Energie SA selon ses tarifs en vigueur au jour de la facturation (cf. liste des tarifs). En cas d'évolution des tarifs, la facturation s'effectue prorata temporis.

34.2

Pour les clients non éligibles et les clients éligibles qui renoncent à exercer leur droit d'accès au réseau, Gruyère Energie SA détermine le tarif initialement applicable. Le client peut demander la modification de son tarif réglementé, dans le cadre des tarifs qui lui sont applicables. Dans ce cas, le client est seul responsable de la pertinence économique de son choix. Les frais inhérents à la mise en application de ce nouveau tarif sont entièrement à la charge du client.

34.3

Les éventuels taxes, redevances, émoluments et impôts sont facturés en sus.

34.4

Les tarifs communiqués s'appliquent uniquement au prélèvement d'énergie du client en vue de son usage propre. En cas de détournement intentionnel des dispositions relatives au prix par le client ou ses mandataires de même qu'en cas de prélèvement illicite d'énergie, le client devra verser les montants détournés dans leur intégralité, intérêts et frais encourus en sus. Le raccordement d'appareils électriques au circuit d'un appareils de mesure et de tarification destiné à d'autres fins est contraire aux présentes CG et peut faire l'objet de poursuites civiles et pénales.

Art. 35 Interdiction de la compensation

35.1

Le client n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances qu'il aurait envers Gruyère Energie SA, ni envers le fournisseur tiers d'énergie.

Art. 36 Facturation et conditions de paiement

36.1

Gruyère Energie SA présente ses factures aux clients à intervalles réguliers qu'elle fixe elle-même. Elle se réserve le droit de facturer, entre deux relevés, des acomptes déterminés sur la base d'une période de consommation antérieure ou d'une estimation de la consommation future.

Une facture calculée sur la base d'une estimation n'est pas corrigée, la correction se faisant automatiquement lors du prochain relevé. Les factures de solde font exception à cette règle.

36.2

Le montant des factures doit être acquitté auprès de l'émetteur de la facture, sans rabais ni escompte, à l'échéance indiquée sur la facture. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord de l'émetteur de la facture.

36.3

Si l'échéance de paiement n'est pas respectée, le montant de la facture peut être majoré d'un intérêt moratoire de 5% l'an, à compter du premier jour utile.

36.4

En cas de retard de paiement, un premier rappel accordant un délai de paiement supplémentaire de 10 jours est adressé au client. Si le premier rappel n'est pas suivi d'effet, un deuxième rappel est adressé au client, lui accordant un délai de grâce de 5 jours et l'avisant que la fourniture d'énergie sera interrompue si ce deuxième rappel n'était pas suivi d'effet. Les frais liés à la procédure de recouvrement sont facturés unitairement à hauteur d'un montant déterminé dans les tarifs.

36.5

Les factures quittancées ne valent pas preuve de paiement des factures précédentes.

Art. 37 Rectifications et contestations

37.1

Une rectification des erreurs de facturation ou de paiement est possible pendant 5 ans à compter de la date de la facture y relative.

37.2

Les contestations relatives à la mesure de l'énergie ou à tout autre élément figurant sur la facture n'autorisent pas le client à refuser le paiement des montants facturés ou le versement d'acomptes.

Art. 38 Paiements anticipés, garanties et compteurs à prépaiement

En cas de retard dans le paiement des factures ou en cas de doute fondé sur la solvabilité du client, Gruyère Energie SA peut exiger des paiements anticipés ou des dépôts de garanties.

Elle peut installer des compteurs à prépaiement. Sous réserve des dispositions légales impératives, ces compteurs peuvent être réglés de telle manière que le montant payé inclut un surplus destiné à honorer les créances arriérées. Les coûts de pose et de dépose de ces compteurs, de même que tous les frais supplémentaires, sont à la charge exclusive du client.

Partie 9 - Dispositions finales

Art. 39 Traitement des données

39.1

Gruyère Energie SA se conforme, lors du traitement et de l'utilisation des données du client recueillies ou rendues accessibles dans le cadre de leur relation juridique, à la législation sur la protection des données.

39.2

Gruyère Energie SA est en droit de transmettre à des tiers des données relatives à la consommation d'énergie, à la facturation et au contrat, pour comptabiliser, compenser, facturer et recouvrer les prestations liées au raccordement au réseau, à l'utilisation du réseau et à la fourniture d'énergie.

39.3

Gruyère Energie SA est en outre en droit de traiter des données dans le but d'établir des prévisions de consommation.

39.4

Le client donne son accord à ces règles en entrant en relation contractuelle avec Gruyère Energie SA.

Art. 40 Responsabilité

40.1

L'étendue de la responsabilité de Gruyère Energie SA est définie par la législation en matière d'électricité et par les autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile. Toute responsabilité au-delà de ces dispositions est exclue.

40.2

Sous réserve des dispositions légales impératives, le client ne peut prétendre à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects, y compris la perte de production ou de gains :

- a) causés par des fluctuations de tension ou de fréquence de quelque nature et importance qu'elles soient, ou par des perturbations liées à la présence d'harmoniques sur le réseau ;
- b) causés par des restrictions, des interruptions, des suppressions de la livraison d'énergie, des réenclenchements du réseau ou lors de l'exploitation de systèmes de télécommande centralisée.

40.3

La présente exclusion de responsabilité est nulle en cas de dol et de faute grave de Gruyère Energie SA.

40.4

Le client est tenu de prendre lui-même toutes les dispositions propres à empêcher tout dommage à ses installations ou accident dus à l'interruption, à la fluctuation de la tension ou de la fréquence, au réenclenchement du réseau ou d'autres irrégularités telles que la présence d'harmoniques dans le réseau.

Partie 10 - Dispositions transitoires et finales

Art. 41 Droit applicable et for

41.1

Le droit suisse est exclusivement applicable à tout litige pouvant résulter de l'application des contrats conclus individuellement, des présentes CG, des conditions particulières et des tarifs.

41.2

Le for est au siège de Gruyère Energie SA. Celle-ci est en droit d'agir au for du domicile ou du siège du client.

Art. 42 Disposition transitoire

S'il n'existe aucun contrat individuel de raccordement au réseau avec le client au moment de l'entrée en vigueur des présentes CG, le rapport juridique de raccordement au réseau est régi par les présentes CG, qui lient le propriétaire actuel du bien-fonds concerné ou le titulaire actuel du droit de superficie concerné.

Dans la mesure où certaines dispositions des présentes CG sont ou deviennent inefficaces, la validité juridique des autres dispositions n'en sera pas affectée.

En cas de contradictions, d'incompatibilité ou de non-conformité, les règles établies par contrat individuel priment les dispositions des présentes CG.

Art. 43 Entrée en vigueur et modification

43.1

Les présentes CG ont été approuvées par les organes compétents de Gruyère Energie SA.

43.2

Les présentes CG entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Elles remplacent les Conditions générales de raccordement, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique du 4 janvier 2011.

43.3

Les présentes CG, les conditions particulières et les tarifs qui en découlent peuvent être modifiés à tout moment moyennant un préavis d'un mois au moins. Les clients en seront informés en temps utile par des moyens appropriés.

La version en vigueur des présentes CG, des conditions particulières et des tarifs sont disponibles sur le site Internet de Gruyère Energie SA (www.gruyere-energie.ch).

43.4

Les présentes CG sont publiées en français.

Glossaire

BT	Basse tension (de 400 à 1,000 volts)
Cabine de distribution	Cabine, armoire ou coffret contenant des points de couplage ou de sectionnement dans un réseau basse tension
Consommateur éligible ou client éligible	Consommateur final qui consomme annuellement au moins 100 MWh par site de consommation
Consommateur final	Client achetant de l'électricité pour ses propres besoins; cette définition n'englobe ni l'électricité fournie aux centrales électriques pour leurs propres besoins, ni celle destinée à faire fonctionner les pompes des centrales de pompage, au sens de l'art. 4 al. 1 let. a LApEI
Consommateur non éligible ou client non éligible	Ménage ou autre consommateur final qui consomme annuellement moins de 100 MWh par site de consommation, au sens de l'art. 6 al. 2 LApEI
Contribution au branchement (CB)	Contribution destinée à couvrir les coûts du raccordement entre le point de dérivation et le point de fourniture
Contribution aux coûts du réseau (CCR)	Désignée aussi finance d'équipement, soit contribution à l'établissement ou au renforcement de l'ensemble des installations du réseau, ce indépendamment des extensions de réseau effectivement réalisées pour le raccordement au réseau en question
cos φ	Rapport de la puissance utile sur la puissance apparente
Coupe-surintensité général (CSG)	Fusibles d'introduction d'un bâtiment; il est généralement placé au point de fourniture
Données des appareils de mesure et de tarification	Index ou courbes de charges permettant de déterminer la consommation d'énergie électrique.
ESTI	Inspection fédérale des installations à courant fort
Fournisseur	Entreprise chargée de la fourniture de l'énergie électrique
GRD	Gestionnaire du réseau de distribution, soit entreprise ou services industriels chargés d'assurer l'exploitation d'un réseau de distribution en respectant les critères de fiabilité, de sécurité et d'efficacité de l'acheminement régional ou local d'énergie électrique
HT	Haute tension (de 36,000 à 220,000 volts)
kVA	Kilovoltampère, unité de mesure de la puissance apparente
MT	Moyenne tension (de 1,000 à 36,000 volts)
MWh	Mégawattheure (1,000 kilowattheure), unité de mesure de l'énergie
NR 3	Niveau de réseau 3, soit réseau de distribution supra-régional à haute tension (HT)
NR 5	Niveau de réseau 5, soit réseau de distribution régional à moyenne tension (MT)

NR 7	Niveau de réseau 7, soit réseau de distribution local à basse tension (BT)
Point de dérivation	Point du réseau de distribution d'où part le raccordement nécessaire pour alimenter le client
Point de fourniture	Limite de propriété entre les installations électriques du client et celles du GRD; point de transition selon l'OIBT
Point de mesure	Endroit où le flux d'énergie électrique est saisi, mesuré et enregistré
Prix	Rémunération négociée, fixée individuellement sur la base d'un contrat (clients éligibles)
Puissance tenue à disposition ou puissance souscrite	Puissance liée au raccordement pour laquelle une finance d'équipement a été payée
Réseau de distribution	Réseau électrique à haute, à moyenne ou à basse tension servant à l'alimentation des consommateurs finaux ou d'entreprises d'approvisionnement en électricité
Réseau de distribution fine	Installations de peu d'étendue destinées à la distribution fine telles que celles qu'on trouve sur des périmètres industriels ou dans les bâtiments, au sens de l'art. 4 al. 1 let. a LApEI
Réseau électrique	Ensemble d'installations constitué d'un grand nombre de lignes et d'équipements annexes nécessaires au transport et à la distribution d'électricité, au sens de l'art. 4 al. 1 let. a LApEI
Site de consommation	Lieu d'activité d'un consommateur final qui constitue une unité économique et géographique et qui présente sa propre consommation annuelle effective, indépendamment du nombre de ses points d'injection ou de soutirage, au sens de l'art. 11 al. 1 i.f. OApEI.
Station transformatrice	Station, cabine ou poste de transformation servant à transformer la moyenne tension en basse tension
Tarif	Ensemble des composantes de prix appliqué de manière uniforme pour une même catégorie de clients, régulé dans le cadre de la LApEI et de l'OApEI
Tarif énergie	Rétribution due au fournisseur d'énergie électrique
Tarif ou timbre d'acheminement	Rétribution due au GRD pour l'utilisation de son réseau de distribution
Tarif ou timbre du réseau de transport à haute tension	Rétribution due à la société nationale Swissgrid pour l'utilisation du réseau à très haute tension (THT)
THT	Très haute tension (de 220,000 à 380,000 volts)

Table des textes cités

LApEI	Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.7)
LIE	Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et fort courant (RS 734.0)
OApEI	Ordonnance fédérale du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.71)
OIBT	Ordonnance fédérale du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (RS 734.27)
OICF	Ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les installations électriques à courant fort (RS 734.2)
PDIE	Prescriptions des distributeurs d'électricité de Suisse romande, Installations électriques à basse tension

Gruyère Energie SA
Rue de l'Étang 20
Case Postale
1630 Bulle

T + 41 (0) 26 919 23 23

F + 41 (0) 26 919 23 25

office@gruyere-energie.ch

www.gruyere-energie.ch